



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 mai 2022  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-cinquième session  
Vienne, 27 juin-15 juillet 2022

## Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

### Note du Secrétariat

1. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission a prié le secrétariat de remplacer le rapport oral qu'il lui présentait sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale par un rapport écrit qui serait publié avant la session<sup>1</sup>. Comme suite à cette demande, le Secrétariat soumet la présente note, dans laquelle est résumé le dispositif des résolutions suivantes de l'Assemblée générale : [76/229](#) concernant le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquante-quatrième session, [76/107](#) concernant le règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, [76/108](#) concernant le règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage accéléré et [76/109](#) concernant l'élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. La résolution [76/229](#) a été adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2021 sur recommandation de la Sixième Commission ([A/76/471](#)). Les résolutions [76/107](#), [76/108](#) et [76/109](#) ont été adoptées par l'Assemblée générale le 9 décembre 2021 sur recommandation de la Sixième Commission ([A/76/471](#)).

2. Au paragraphe 2 de la résolution [76/229](#), l'Assemblée générale félicite le secrétariat de la Commission d'avoir achevé et adopté le Guide législatif sur les entreprises à responsabilité limitée, les Recommandations législatives sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises, le Règlement de médiation, l'Aide-mémoire sur la médiation et le Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018), et le Règlement sur l'arbitrage accéléré.

3. Les dispositions relatives au financement et au fonctionnement continu du service dépositaire pour la transparence sont restées essentiellement les mêmes que dans la résolution de l'année précédente (par. 3).

4. Dans les autres paragraphes de cette résolution, l'Assemblée générale a pris note des progrès accomplis par la CNUDCI dans tous ses domaines de travail, qu'ils soient d'ordre législatif ou autre (y compris les activités de coordination, de coopération et

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 ([A/72/17](#)), par. 480.



d'assistance technique, le système CLOUT, les précis de jurisprudence et le site Web de la CNUDCI) et des projets de travaux législatifs futurs (par. 4 à 10 et 31 à 33).

5. L'Assemblée générale a rappelé l'importance que revêtait l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, ainsi que les requêtes qui avaient été adressées au Secrétariat à cet égard (par. 14). Elle a également félicité la Commission pour les ajustements temporels qu'elle n'avait cessé d'apporter à ses méthodes de travail afin de faire progresser ses travaux pendant la pandémie de COVID-19, ce qui démontrait la capacité d'adaptation et la résilience de la Commission et de son secrétariat dans ces circonstances exceptionnelles ainsi que le succès de l'action qu'elle menait pour préserver la transparence, l'inclusion, la flexibilité, le multilinguisme, l'efficacité et l'égalité dans l'exécution de ses travaux (par. 16).

6. L'Assemblée générale a décidé d'allouer à la Commission une session supplémentaire d'une semaine par an pendant une période unique de quatre ans, de 2022 à 2025, et des moyens d'appui supplémentaires pour permettre au Groupe de travail III de poursuivre ses travaux sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, à condition que la Commission réévalue la situation, à l'occasion de sa session annuelle, et, au besoin, revienne sur sa décision concernant la nécessité d'allouer au Groupe de travail III une session supplémentaire d'une semaine et des moyens d'appui, compte tenu de son rapport annuel sur l'utilisation de ses ressources (par. 15).

7. Comme à l'accoutumée, l'Assemblée générale a salué et approuvé le rôle joué, les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission afin d'accroître la coordination dans le domaine du droit commercial international (par. 12), de fournir une coopération et une assistance techniques aux États en matière de réforme du droit commercial international, avec en particulier l'organisation des « Journées de la CNUDCI » (UNCITRAL Days) (par. 13), de promouvoir l'état de droit et de réaliser le programme de développement international (par. 21 à 25). Elle a engagé toutes les parties prenantes concernées à soutenir la Commission dans ces efforts et initiatives, notamment en versant des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI et au fonds d'affectation spéciale créé pour aider les pays en développement membres de la CNUDCI à financer les frais de voyage liés à l'envoi de représentants aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail (par. 11, 12, 18 et 19).

8. L'Assemblée générale s'est félicitée des activités du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique, a remercié la République de Corée et la Chine, dont les contributions avaient permis au Centre régional de continuer à fonctionner, s'est félicitée de l'intérêt exprimé par d'autres États s'agissant d'accueillir des centres régionaux de la Commission et a prié le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui concernait la création de centres régionaux, notamment pour ce qui était de leur situation financière et budgétaire (par. 17).

9. L'Assemblée générale a félicité la Commission d'avoir organisé des tables rondes virtuelles afin de convoquer un forum africain, de débattre des activités d'assistance technique qui avaient été organisées par son secrétariat et qui avaient mis l'accent sur le redressement des micro-, petites et moyennes entreprises après le choc économique provoqué par la COVID-19, de célébrer les Journées de la CNUDCI et de lancer des modules de formation en ligne intitulés « Introduction à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » (par. 30).

10. L'Assemblée générale a rappelé les requêtes qui avaient été adressées au secrétariat au sujet de la longueur des documents de la Commission (par. 26) et de la poursuite de la publication des normes de la Commission et de l'établissement de comptes rendus analytiques (par. 27). Elle a également rappelé sa décision sur le dispositif d'alternance des réunions entre New York et Vienne (par. 28).

11. L'Assemblée générale a souligné qu'il importait de promouvoir les textes de la CNUDCI et, à cette fin, a prié instamment les États de les utiliser (par. 29).

12. Par ses résolutions 76/107 et 76/108, qui ont trait, respectivement, au Règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et au Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage accéléré, l'Assemblée générale a remercié la Commission d'avoir adopté les textes mentionnés dans ces résolutions, prié le Secrétaire général de transmettre ces textes aux États et aux autres organismes intéressés, recommandé aux États de les utiliser et invité ceux qui le faisaient à en informer la Commission.

13. Par sa résolution 76/109, l'Assemblée générale a décidé de porter le nombre des membres de la Commission de 60 à 70 États (par. 2), convaincue qu'une plus large participation des États aux travaux de la Commission en favoriserait les progrès et qu'un élargissement de la composition de la Commission renforcerait encore l'intérêt qu'ils suscitent. Elle a arrêté le mandat des 10 membres supplémentaires de la Commission et les règles pour leur élection (par. 3). Elle a prié le secrétariat de communiquer périodiquement à la Commission des données sur la participation des États membres et des États observateurs à ses sessions et à celles de ses groupes de travail (par. 7). Reconnaissant qu'il importe de promouvoir une répartition géographique équitable dans la composition de la Commission, elle a également prié la Commission d'examiner, lors de sa session de 2030 et, au besoin, lors de sessions ultérieures, les questions relatives à la résolution, y compris les moyens de promouvoir une représentation géographique équitable des groupes régionaux et d'accroître la participation effective des représentants de tous les États Membres, tout en tenant dûment compte de la représentation adéquate des principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et en développement, en vue de prendre d'autres mesures si nécessaire (par. 8).

14. **La Commission voudra peut-être prendre note de ces résolutions.**

---